

DÉCISION DCC 98-041

du 14 avril 1998

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier adoptée le 27 janvier 1998 par l'Assemblée nationale
3. Déclaration exécutoire
4. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations
5. Inséparabilité
6. Conformité à la Constitution

Le président de l'Assemblée nationale a qualité pour saisir la Cour constitutionnelle aux fins de déclarer exécutoire une loi si elle est conforme à la Constitution. En outre, le contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier révèle que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution, que d'autres le sont sous réserve de modifications et que d'autres enfin sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 26 mars 1998 sous le numéro 0508, par laquelle le président de l'Assemblée nationale lui demande de rendre exécutoire la Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier adoptée le 27 janvier 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale développe que la loi déferée a été adoptée le 27 janvier 1998 et transmise le 30 janvier 1998 au président de la République pour promulgation ; que ladite loi, dans le délai de quinze (15) jours de sa transmission, n'a pas fait l'objet d'une demande de seconde lecture et n'a pas été non plus promulguée ; qu'il sollicite en conséquence que la Haute Juridiction la rende exécutoire, conformément à l'article 57 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 57 dispose : «... Il (le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale...

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles...

... Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution ... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la loi querellée adoptée le 27 janvier 1998 et transmise au président de la République le 30 janvier 1998 n'a pas été promulguée ; qu'il n'y a pas eu de demande de seconde lecture; qu'il s'ensuit que le président de l'Assemblée nationale a qualité pour saisir la Cour constitutionnelle aux fins de déclarer exécutoire ladite loi, si elle est conforme à la Constitution ;

Considérant que le contrôle de conformité de la Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier révèle que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution, d'autres le sont sous réserve de modifications et d'autres enfin sont conformes ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Sont déclarés **contraires à la Constitution**, les articles suivants :

Art. 18 seconde phrase: en ce que le secrétaire général de la mairie et les agents de l'administration de la ville n'étant pas des **élus** au sens de l'article 151 de la Constitution, ne sauraient recevoir une quelconque délégation ;

Art. 21 alinéa 1^{er} : au regard des observations faites sur l'article 22 ci-dessous ;

Art. 22 : en ce qu'il édicte que dans chacun des arrondissements il est **élu un conseil** d'arrondissement... alors que, d'une part, aux termes de l'article 21 alinéa 2 de la loi sous examen, «*l'arrondissement n'a ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière*», d'autre part, selon l'article 151 de la Constitution, les **collectivités territoriales** s'administrent librement par des **conseils élus** ;

Art. 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 : mêmes observations qu'à l'article 22.

Article 2.- Sont déclarés **conformes à la Constitution, sous réserve** des observations suivantes :

Art. 1^{er} : préciser *in fine* «*conformément à la présente loi*» compte tenu du fait que la loi qui définit le statut des grandes agglomérations est celle qui est sous examen.

Art. 2 : écrire au numéro 3 *in fine* «... face **aux dépenses**...» au lieu de «... face à **ses dépenses** ...» pour plus de clarté.

Art. 16 : l'autorité hiérarchique étant différente de l'autorité de tutelle, il y a lieu d'harmoniser sur ce point les dispositions dudit article avec celles de la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Art. 18 dernière phrase : harmoniser avec l'article 13 de la loi sous examen.

Article 3.- Ne sont pas séparables de l'ensemble du texte, les dispositions des articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4.- Sont déclarées **conformes à la Constitution**, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**